**AVERTISSEMENT**

Les zones d’accélération de développement des énergies renouvelables sont qualifiées juridiquement de documents de planification d’urbanisme. En application de l’article 7 de la charte de l’environnement et au regard de leur impact sur l’environnement, ces zones doivent ainsi faire l’objet d’une concertation du public au sens de l’article L.123-19-1 du code de l’environnement afin que ce dernier participe à leur élaboration.

**EXPOSE**

Le Maire expose le contexte de la délimitation des zones d’accélération en rappelant la décision n°X adoptée pour lancer la concertation du public ainsi que les obligations incombant à la commune au regard des dispositions de l’article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023.

A cet effet, le Maire expose les éléments essentiels de la délibération de lancement de la concertation :

* un dossier d’information sur les zones d’accélération envisagées par la commune a été consultable, sur un registre de concertation, du…. au…. à [indiquer le lieu] et ajusté progressivement par les observations et modifications formulées par le public ;

ou,

* une réunion publique présentant le projet s’est tenue le …. à  ;

ou

* une consultation par voie électronique a été organisée du…... au……. (indiquer le lien du site) ;

et (facultatif)

* toute autre mesure prise telle qu’une insertion dans le bulletin municipal, avis dans la presse…

Le Maire expose également les éléments essentiels du bilan de la concertation :

* le nombre de personnes ayant consigné des observations sur le registre ;

ou,

* le nombre de personnes présentes en réunion publique ;

ou,

* le nombre de personnes et de contribution reçues via la consultation électronique ;

et,

* les propositions ayant données lieu à des modifications du projet.

Le Maire expose les zones d’accélération pour l’implantation d’installations terrestres de production d’énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes identifiées à l’issue de la concertation :

|  |
| --- |
| **ZAEnR Photovoltaïques** |
| **Centrale PV au sol et ombrières** | **PV Toitures** |
| - les parcelles cadastrées Section … n° …., ….., …. et ….,, d’une contenance totale de … ha,constituant une friche dont l’usage des sols est durablement artificialisé, sont retenues pour la définition de zones d’accélération pour les projets photovoltaïques au sol ou en ombrières ; ou, - les secteurs « …. » d’une surface totale de …ha, constituant une friche dont l’usage des solsest durablement artificialisé, sont retenus pour la définition d’une ZAEnR dédiée aux projets de productiond’énergie photovoltaïque au sol ou en ombrières, tel qu’indiqué sur le plan annexé à la présente.  | les secteurs « … », parcelles cadastrales….., est retenu pour la définition de zonesd’accélération de projet photovoltaïques en toiture, tel qu’indiqué sur le plan annexé à la présente, |
| **ZAEnR Biogaz** |
| - les secteurs « …. » d’une surface totale de …ha, sont retenus pour la définition de zones d’accélération de production de biogaz, d’électricité et de chaleur (à choisir) par la méthanisation, la méthanation, la pyrogazéification, la gazéification hydrothermale ou l’hydrogène renouvelable (à choisir) , tel qu’indiqué sur le plan annexé à la présente.  |
| **ZAEnR Hydroélectricité** |
| - le secteur « … » allant de………. a ……….., est retenu comme ZAEnR de production d’hydroélectricité, tel qu’indiqué sur le plan annexé à la présente, |
| **ZAEnR…** |

**DELIBERATION**

**VU** l’article 15 de de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et désormais codifié à l’article L.143-5-1 du code de l’énergie ;

**VU** la délibération n°XX du XX fixant les modalités de la concertation ;

**VU** la synthèse des observations et proposition du public à la suite de la concertation du public menée ;

**CONSIDERANT** la nécessité d’œuvrer pour le développement des énergies renouvelables sur le territoire.

**CONSIDERANT** l’obligation des communes d’identifier, par délibération du conseil municipal, des zones d’accélération pour le développement des énergies renouvelables sur leur territoire.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l’exposé du Maire et en avoir largement délibéré,

**IDENTIFIE** les zones d’accélération pour l’implantation d’installations terrestres de production d’énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que leurs ouvrages connexes listés dans le tableau ci-dessous :

|  |
| --- |
| **ZAEnR Photovoltaïques** |
| **Centrale PV au sol et ombrières** | **PV Toitures** |
| - les parcelles cadastrées Section … n° …., ….., …. et ….,, d’une contenance totale de … ha,constituant une friche dont l’usage des sols est durablement artificialisé, sont retenues pour la définition de zones d’accélération pour les projets photovoltaïques au sol ou en ombrières ; ou, - les secteurs « …. » d’une surface totale de …ha, constituant une friche dont l’usage des solsest durablement artificialisé, sont retenus pour la définition d’une ZAEnR dédiée aux projets de productiond’énergie photovoltaïque au sol ou en ombrières, tel qu’indiqué sur le plan annexé à la présente.  | les secteurs « … », parcelles cadastrales….., est retenu pour la définition de zonesd’accélération de projet photovoltaïques en toiture, tel qu’indiqué sur le plan annexé à la présente, |
| **ZAEnR Biogaz** |
| - les secteurs « …. » d’une surface totale de …ha, sont retenus pour la définition de zones d’accélération de production de biogaz, d’électricité et de chaleur (à choisir) par la méthanisation, la méthanation, la pyrogazéification, la gazéification hydrothermale ou l’hydrogène renouvelable (à choisir) , tel qu’indiqué sur le plan annexé à la présente.  |
| **ZAEnR Hydroélectricité** |
| - le secteur « … » allant de………. a ……….., est retenu comme ZAEnR de production d’hydroélectricité, tel qu’indiqué sur le plan annexé à la présente, |
| **ZAEnR…** |

**CHARGE** le Maire de notifier la présente délibération :

* au référent préfectoral, XX ;
* à l’établissement public de coopération intercommunalité à fiscalité propre dont la collectivité est membre ;
* à l’établissement public en charge de l’établissement du Schéma de Cohérence Territoriale de…).

Fait à , le